

Contenu	
<b>I. INTRODUCTION</b>	2
<b>II. OBJECTIFS ET JURIDICTION</b>	3
Article 1 – Objectifs	3
Article 2 – Juridiction	3
<b>III. MEMBRES, DROITS ET DEVOIRS</b>	3
Article 3 – MEMBRES	3
Article 4 – Admission de nouveaux membres	4
Article 5 – Observateurs	4
Article 6 – Experts	5
Article 7 – Droits des Membres	5
Article 9 – Départ de membres	6
<b>IV. COMPOSITION ET FONCTIONS</b>	7
Article 10 – Composition	7
Article 11 – Fonctionnement	7
<b>V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</b>	8
Article 12 – Composition de l’Assemblée Générale	8
Article 13 – Réunions de l’Assemblée Générale	8
<b>VI. COMITÉ EXÉCUTIF</b>	9
Article 14 – Composition du Comité Exécutif	9
Article 15 – Obligations du Comité Exécutif	10
Article 16 – Le Président du Comité Exécutif	10
Article 17 – Réunions du Comité Exécutif	11
<b>VII. SECRÉTARIAT</b>	11
<b>VIII. CONSEIL FISCAL</b>	12
<b>IX. GROUPES DE TRAVAIL</b>	13
Article 18 – Groupes de Travail	13
<b>X. Groupes de Focus</b>	14
Article 19 – Groupes de Focus	14
<b>XI. GÉNÉRALITES</b>	14
Article 20 – Siège	14
Article 21 – Durée	14
Article 22 – Comptes rendus des réunions	15
<b>XII. REGIME ÉCONOMIQUE</b>	15
Article 23 – Budget annuel	15
Article 24 – Dépenses	15
Article 25 – Revenus	16
Article 26 – Dissolution	16
<b>XIII. ADAPATION Et MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTERNE</b>	16
Article 27 – Approbation de modifications	16

## CC RUP Règles de Procédure

### I. INTRODUCTION

Le règlement (EU) n° 1380/2013 du Parlement et du Conseil Européen du 11 Décembre 2013 sur la P

olitique Commune de la Pêche, et en particulier l'Article 43, prévoit que l'établissement des conseils consultatifs (CC) doit promouvoir une représentation équilibrée des acteurs du secteur de la Pêche et de l'aquaculture et contribuer à la réalisation des objectifs de la Politique Commune de la Pêche.

Le conseil consultatif pour les régions ultrapériphériques (CC RUP) est déterminé à chercher, définir et promouvoir des mesures pour la gestion des ressources de la Pêche fournissant le meilleur compromis entre le maintien et le rétablissement des limites des stocks de sécurité, en prenant compte des aspects socio-économiques, et en accord avec les objectifs énoncés à l'article 2 du règlement (EU) n° 1380/2013.

Le CC RUP tiendra la Commission et les États membres informés des problèmes de gestion et associés aux aspects socio-économiques et à la Conservation des ressources de la Pêche, afin de surmonter ces problèmes, proposer des solutions suivant leurs domaine géographique et domaine d'expertise, évitant et résolvant de possible conflits entre utilisateurs des eaux de l'Union, le long des régions ultrapériphériques, comme énoncé dans l' Art 44 du règlement (EU) n° 1380/2013, qu'il s'agisse de Pêcheur ou de tierces parties;

Ce conseil consultatif est salué pour sa détermination, par le Parlement Européen et le conseil de l'Union Européenne (Règlement (UE) n. 1380/2013 du 11 Décembre 2013 Article 3 b) et f), Article 43, art 45. E annexe III) et la Commission Européenne (Règlement (UE) n. 2015/242 du 9 Octobre 2014 Règlement délégué n. 2017/1575 du 23 Juin 2017), pour agir de manière cohérente vis-à-vis des principes de bonne gouvernance, prenant en compte les spécificités régionales, grâce à une approche régionale, pour la participation appropriée des différents intervenants, en particulier le Conseil consultatif, à toutes les étapes – de la conception à l'implémentation des mesures (Art 3 du Reg 1380/2013).

Le CC RUP donne à ses membres la possibilité légale de s'exprimer par un avis écrit.

Les membres adoptent le règlement intérieur suivant :

## II. OBJECTIFS ET JURIDICTION

### Article 1 – Objectifs

1. Le but du CC RUP est de préparer et contribuer en fournissant des recommandations au sujet de la gestion de la Pêche, représenter les différents acteurs afin de promouvoir la réalisation des objectifs de la Politique commune de la Pêche (PCP), comme décrit dans l'Article 43 du règlement (EU) n° 1380/2013 du Parlement et du Conseil Européen ;

2. Le projet est mené dans le cadre d'un objectif général qui cherchera à promouvoir une gestion durable de la Pêche, intégrant une approche de proximité et dans le respect des écosystèmes, sur le principe de précaution et prenant en compte les facteurs économiques et sociaux. Ces recommandations sont transmises à la Commission Européenne, et aux États Membres de l'Union Européenne, comme établi par le Conseil Consultatif.

### Article 2 – Juridiction

Les espèces aquatiques localisées dans les eaux de l'Union le long des régions ultrapériphériques, sont de la compétence du CC RUP, ces eaux sont subdivisées en trois bassins : l'Ouest Atlantique, l'Est Atlantique et l'océan Indien, qui inclus les eaux des îles des régions ultrapériphériques, en conformité avec l'Article 43 du Règlement (EU) No 1380/2013 du conseil et du parlement Européen.

## III. MEMBRES, DROITS ET DEVOIRS

### Article 3 – MEMBRES

1. Les membres du CC RUP sont :

1.1) Représentants du "Secteur de la Pêche", qui sont des organisations qui représentent la Pêche (en incluant les Pêcheurs) et, le cas échéant, les exploitations aquacoles, et les représentants du secteur de transformation et le secteur de Marketing (art 1 Règ. Délégué (UE) 2017/1575), comme : Les organisations professionnelles de Pêcheurs et les propriétaires de bateaux de Pêche, dont les intérêts sont en accord avec la politique commune de la Pêche (PCP), par exemple :

a) Les syndicats de Pêcheurs actifs et les propriétaires de bateaux de Pêche ;

b) Les organisations de producteurs reconnues, dont les membres répondent aux critères de la PCP ;

c) Organisations professionnelles de grossistes, de ventes de poisson à la criée, les intermédiaires de commerce, les transformateurs de produits de la mer liés aux espèces de leurs domaines de compétences et les syndicats qui représentent ces secteurs et/ou leurs employés ;

d) Les organisations professionnelles d'aquaculture présentes dans leurs domaines de compétence ;

1.2) Les représentants de "groupes d'autres intérêts" qui sont représentants de groupes affectés par la politique Commune de Pêche, autres que les organismes du secteur, en particulier les groupes environnementaux et les groupes de consommateurs (art 2 Règ. Délégué (UE) 2015/242), par exemple :

a) les Organisations environnementales non gouvernementales ;

b) les Organisations de consommateurs ;

c) les Organisations représentant la Pêche non professionnelle, de loisir et sportive, affectés dans leurs domaines de compétences du CC RUP ;

d) Les Organisations représentant les femmes dans le domaine de la Pêche ;

2. Les organisations Européennes, nationales, régionales et locales qui représentent le secteur de la Pêche, et d'autres groupes d'intérêts, peuvent proposer des membres au CC RUP.

#### Article 4 – Admission de nouveaux membres

1. La demande d'admission de nouveaux membres doit être introduite auprès du Secrétaire Général, qui est responsable de la transmettre à l'Assemblée Générale pour son approbation.

2. Pour devenir membre du CC RUP, l'organisation candidate doit posséder un lien direct à l'une des régions ultrapériphériques.

3. Si la demande d'admission du candidat est acceptée par l'Assemblée Générale, une demande d'approbation sera envoyée à la Commission Européenne et à l'État membre concerné.

4. Le candidat n'est considéré membre qu'une fois avoir reçu l'approbation de toutes les entités mentionnées ci-dessus.

#### Article 5 – Observateurs

1. Les Observateurs devront être représentants d'organisation n'appartenant pas au CC RUP, qui pourront participer à l'Assemblée Générale, aux groupes de travail et de discussion, mais qui ne disposeront pas du droit de vote.

2. Les Observateurs n'auront pas droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour.

#### Article 6 – Experts

1. Le Président du Comité Exécutif peut consulter des experts afin d'avoir leurs opinions et projets de recommandations, d'après l'annexe III du Règ. (UE) 1380/2013, qui pourront être:

a) Représentant d'administrations nationales et régionales ayant des intérêts dans le domaine de la Pêche ;

b) Chercheurs scientifiques et membres des Instituts de recherches sur la Pêche, appartenant aux États membres et à des institutions scientifiques internationales ;

c) Autres scientifiques qualifiés ;

d) Représentants du secteur de la Pêche et d'autres groupes d'intérêts de pays tiers, ce qui inclut les représentants des Organisations Régionales de Gestion de la Pêche (ORGP) qui possèdent des intérêts liés à la Pêche ou régions du ressort du CC RUP, lorsque les sujets discutés les concernent.

e) Les Experts n'auront pas le droit de vote.

2. Les Experts sont éligibles au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour, selon les mêmes conditions que les membres.

#### Article 7 – Droits des Membres

Les membres du CC RUP ont les droits suivants :

1. Ils ont le droit de participer aux réunions des organes dirigeants auxquels ils appartiennent ;

2. Ils ont droit de voter et être éligible pour toute position des organes ou groupes dirigeants, et le droit de vote et le droit à la parole dans les groupes auxquels ils appartiennent;

3. Informer et être informés des activités du CC RUP, informés au sujet des statuts, du règlement intérieur et délibérations des organes dirigeants.

4. Être informés quant à la composition de groupes et organes dirigeants.

5. Être annuellement informé du bilan des comptes, les revenus et les dépenses du CC RUP la mise en œuvre du plan de travail.

6. Transmettre leurs opinions sur des sujets pertinents au Comité Exécutif et aux autres organes dirigeants.

#### Article 8 - Obligations des membres

1. Les membres du CC RUP ont les obligations suivantes :

a) Avoir les mêmes objectifs que ce Conseil Consultatif ;

b) Respecter les statuts, le règlement intérieur et toutes les décisions légalement prises par l'Assemblée Générale ;

c) Engager et payer les cotisations et autres contributions déterminées par l'Assemblée Générale ;

d) Remplir fidèlement les obligations du poste occupé ;

e) Respecter les autres obligations définies dans les statuts.

f) Tous les membres doivent payer la cotisation à l'assemblée générale.

2. Les membres des organes ou groupes de direction peuvent participer aux réunions auxquelles ils sont convoqués ou être formellement représentés par un autre membre du comité des régions ultrapériphériques. Le secrétaire général est informé à l'avance et par écrit du membre représentatif désigné dans ce contexte. Ces représentations doivent être de nature spéciale et limitées à chaque réunion.

#### Article 9 – Départ de membres

1. Les membres peuvent à n'importe quel instant demander la sortie volontaire du CC RUP, mais ils devront le communiquer par écrit au Comité Exécutif trois mois avant la date de retrait. En tout état de cause, le départ d'un membre ne le dispense pas de ses devoirs et obligations envers le CC RUP.

2. Le comité Exécutif peut exclure ou expulser tout membre indigne de son appartenance et instaurer certaines mesures disciplinaires. Toute exclusion ou expulsion, et autres mesures disciplinaires, devront impliquer une procédure postérieure, au cours de laquelle l'organisation concernée aura possibilité de prendre la parole et d'être informée quant aux faits sur lesquels se base ces mesures. L'Accord adopté devra être accompagné de justifications si certaines pénalités sont appliquées. L'accord devra encore être ratifié par

l'Assemblée Générale, et l'État membre qui ayant donné son soutien pour l'admission devra être informé. Tous devront être en accord avec les mesures prises.

3. Si un membre quitte un groupe ou organe dirigeant, ses représentants ne pourront plus exprimer leurs opinions auprès de ces groupes ou organes dirigeants.

#### IV. COMPOSITION ET FONCTIONS

##### Article 10 – Composition

1. Le CC RUP sera constitué d'une assemblée Générale (GA), un comité exécutif (ComEx), un conseil fiscal, des groupes de Travail, des groupes de focus le cas échéant, et le secrétariat, pour résoudre des situations de coopération régionales en vertu de l'Article 18, et devront prendre les mesures nécessaires à son fonctionnement (art 45 of Reg (EU) 1380/20132).

2. Le Président et le Vice-président des organes et groupes dirigeants seront élus pour des mandats de même durée que ceux du Comité Exécutif.

3. Aucun membre du CC RUP ne pourra simultanément siéger à l'Assemblée Générale, le Comité Exécutif et le Conseil Fiscal.

##### Article 11 – Fonctionnement

1. Le CC RUP pourra gérer et recevoir des financements comme décrit par l'annexe III, conformément à l'art. 45 du Reg. (EU) 1380/2013.

2. Le CC RUP doit :

a) Informer La Commission et les États membres des problèmes de gestion, les problèmes socio-économiques et de conservation liés à la Pêche, et, lorsque adéquat, ceux de l'aquaculture dans leurs domaines géographiques et dans leurs domaines de compétence, et proposer des solutions pour surmonter ces problèmes ;

b) Contribuer, en étroite coopération avec des scientifiques, à la collecte, fourniture et analyse des données nécessaires au développement de mesures de conservation ;

c) Les rapports et recommandations, comme les réponses de la Commission Européenne et des États Membres, seront disponibles sur le Website du CC RUP ou par demande auprès du Secrétaire Général.

3. Le CC RUP devra être consulté pour les recommandations communes au titre de l'Article 18 du Reg. (EU) 1380/2013. Il pourra aussi être consulté par la Commission et les États Membres concernés, au sujet d'autres mesures. Les recommandations du CC RUP devront être

prises en compte. Ces concertations devront être sans préjudice aux concertations du STEF ou autre organe scientifique. Les opinions du CC RUP peuvent aussi être soumises aux États membres concernés.

4. Lorsque les mesures finales adoptées par la Commission Européenne ou des États Membres concernés, s'écartent des conseils, recommandations ou suggestions fournis par le CC RUP, en vertu de l'Article 44 du Reg (EU) 1380/2013, la commission ou les États Membres concernés devront étayer les raisons sur lesquels se base cette divergence.

## V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### Article 12 – Composition de l'Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale (AG) est le corps dirigeant suprême du CC RUP ;
2. La AG est composée de tous ses membres, elle adopte toutes leurs délibérations, en suivant le principe de la majorité démocratique interne ;
3. En vertu du Règlement (EU) 1380/2013, à savoir l'annexe III, au sein de l'AG, 60 % des sièges sont réservés aux représentants du secteur de la Pêche, et 40 % aux représentants d'autres groupes d'intérêts affectés par la politique Commune de la Pêche ;
4. Le Conseil de l'AG est composé par son Président et Vice-président, élus parmi les membres.
5. Les objectifs de l'AG sont :
  - a) Approbation du rapport annuel et du programme de travail du CC RUP, rédigés par le Comité Exécutif ;
  - b) Évaluation de la gestion offerte par le comité Exécutif ;
  - c) Approbation du rapport de gestion de l'année financière précédente ;
  - d) Approbation du Règlement Interne du CC RUP ;
  - f) Élection des membres du Conseil de l'AG.

### Article 13 – Réunions de l'Assemblée Générale

1. Tous les membres du CC RUP doivent être membres de l'AG.
2. Les réunions de l'AG doivent être planifiées par le Président de l'AG, ou si un tiers des membres le sollicite.
3. Une session ordinaire de l'AG doit être réalisée au moins une fois par an.



4. les réunions de l'AG sont ouvertes au public et des comptes rendus sont dressés et publiés sur le Website, après approbation des membres.

5. les délibérations de l'AG sont décidées par simple majorité des membres présents, si le vote en faveur dépasse le vote contre.

6. Les Convocations aux Assemblées Générales, qu'il s'agisse d'assemblées ordinaires ou extraordinaires, seront faites par écrit, avec mention de l'adresse, l'heure et la date de la réunion ainsi que son ordre du jour. La convocation devra être faite 15 jours ouvrables avant la date de la réunion.

7. Les sessions extraordinaire de l'AG sont convoquées par le Président de l'AG, ou si le Comité Exécutif ou un tiers des membres le sollicite, en tout état de cause, pour :

- a) Modification des statuts ;
- b) Dissolution du CC RUP ;
- c) Exclusion de membres sous proposition du Comité Exécutif ;

8. Les réunion de l'AG sont légalement constituée lors de la première convocation, si deux tiers des votes parmi tous les membres et les représentants présents à l'AG du CC RUP, donnent leurs avals. Lors de la seconde convocation, seul un quart des votes est nécessaire pour approuver ces assemblées

9. L'AG désigne un Comité Exécutif comprenant jusqu'à 25 membres. Après consultation de la Commission, l'AG peut décider de designer un Comité Exécutif comprenant jusqu'à 30 membres afin d'assurer la représentation adéquate des acteurs de la petite Pêche.

10. L'AG doit élire son Président et Vice-président parmi ses membres

11. Tous les postes de l'AG sont volontaires et non rémunérés.

## VI. COMITÉ EXÉCUTIF

### Article 14 – Composition du Comité Exécutif

1. Au sein du Comité Exécutif (CE), 60 % des sièges sont réservés aux représentants du secteur de la Pêche et aux représentants du secteur de transformation et marketing des produits de la Mer, et 40 % des sièges sont réservés aux représentants des groupes d'intérêts affectés par la Politique commune de la Pêche.

2. Le CE est désigné par l'Assemblée Générale ;

3. Le CE est un organe représentatif qui administre et représente les intérêts du CC RUP, en respectant les dispositions et les directives de l'Assemblée Générale (AG).

4. Le Président et les 2 Vice-présidents du CE sont désignés par consensus à l'Assemblée Générale, en conformité avec le Règ (EU) 1380/2013 du 11 décembre 2013.

5. Les Vice-présidents substitueront le Président en cas d'absence, ou en cas de résignation jusqu'au prochaines élections.

6. Les membres du CE sont désignés tous les quatre ans lors de la réunion de l'Assemblée Générale.

#### Article 15 – Obligations du Comité Exécutif

1. Orienter et gérer les tâches du CC RUP en accord avec l'Article 44 (2) et (3) du Règlement (EU) No 1380/2013 ;

2. Dresser le rapport annuel, le programme de travail et le budget annuels, avec le soutien du Secrétaire Général ;

3. Prendre en considération les opinions et le rapport de l'auditeur externe.

4. Adopter les recommandations et les suggestions mentionnées dans l'Article 44 (2) du Règlement (EU) No 1380/2013 ;

5. Faire la gestion des enjeux administratifs et financiers du CC RUP, à moins que cette tâche soit déléguée au Secrétaire Général.

6. Soumettre à l'Assemblée Générale le rapport annuel des dépenses et des revenus, ainsi que les compte de l'année comptable précédente, et toute autre rôle non expressément prévu par le Règlement interne, ce qui inclus la création de groupes de travail.

7. Peut déterminer le nombre de membres et leur distribution par nationalité, rôle, termes de référence, calendrier de réunions et délais de présentation de leurs opinions.

8. Adopter, quand cela est possible, leurs recommandations à travers le consensus. Lorsqu'un consensus n'est pas obtenu, les opinions dissidentes des membres devront être mentionnées dans les recommandations mises en place par la majorité des membres présents pour le vote.

9. Le CE doit assurer une représentation large et équilibrée de toutes les parties prenantes.

10. Le nombre de représentants de la Petite Pêche doit refléter la quote-part de la Petite Pêche au sein du secteur de la Pêche de l'État concerné.

11. Tous les postes du Comité Exécutif sont bénévoles et non rémunérés

#### Article 16 – Le Président du Comité Exécutif

1. Conduit le travail du CE et prépare les réunions, avec le Secrétariat.

2. À droit de voter
3. Doit être impartial, en vertu du Règ. (EU) 1380/2013 du 11 Décembre of 2013.
4. Est le représentant légal du CC RUP et doit mettre en œuvre les délibérations du CE
5. Se réunit avec le Président des respectifs organes dirigeants, participe à toutes les réunions du CE et des respectifs organes dirigeants.

#### Article 17 – Réunions du Comité Exécutif

1. Les réunions du CE sont ouvertes au public, à moins qu'exceptionnellement, les membres du CE l'aient décidé par vote de la majorité.

2. Le CE se rassemble au besoin, et de préférence, deux fois par ans, en alternant le lieu parmi les capitales des États Membres concernés (Lisbonne, Madrid et Paris).

3. En l'absence du président, les réunions sont présidées par l'un des deux Vice-présidents.

4. Les décisions du CE seront, si possible, atteintes à travers le consensus. Néanmoins, les opinions divergentes exprimées par certains membres devront être prises en compte dans les recommandations approuvées par le CE.

5. Les recommandations adoptées par le CE devront être transmises à l'Assemblée Générale, la Commission, les États Membres concernés, et au public sous demande.

6. Le compte rendu de chaque réunion du CE est dressé et publié sur le Website du CC RUP, après approbation des membres.

#### VII. SECRÉTARIAT

1. Le personnel du Secrétariat est composé du Secrétaire Général et de l'Assistant Financier/Administratif.

2. Le personnel du Secrétariat, effectuera son travail au Siège du CC RUP

3. Afin de faciliter le travail du CC RUP, un Secrétaire Général exonéré est engagé parmi l'offre internationale, en accord avec les directives de la Commission Européenne, et, a les suivantes tâches :

- a) Organiser et participer à toutes les réunions du CC RUP (Assemblée Générale, Comité Exécutif, Groupes de travail et groupes de Focus) et peut être consulter, mais sans participation directe aux discussions, et sans avoir droit au vote.

- b) Publication des comptes rendus des réunions sur le Website du CC RUP ;
- c) Participer à la gestion quotidienne du CC RUP, diriger son personnel, mettre en œuvre les décisions des organes dirigeants, dans le cadre de leurs respectives compétences, menant à la réalisation des objectifs du CC RUP ;
- d) Proposer des directives et des programmes de travail au comité Exécutif ;
- e) Suivre les activités des groupes de travail, et exécuter le paiement des salaires du personnel ;
- f) Transmettre l'information gérée par les organes du CC RUP aux membres de l'Assemblée Générale, aux États Membres concernés, à la Commission Européenne et aux autres Institutions de l'Union Européenne.
- g) Consolider le Règlement intérieur ;
- h) Recevoir les demandes d'adhésion, et s'occuper des démarches légales nécessaires aux adhésions ;
- i) Présenter le bilan financier annuel et assister l'assistant financier pour l'élaboration du budget annuel de l'année suivante ;
- j) Servir de liaison entre le Président du Comité Exécutif, les organes dirigeants, et le personnel
- k) Maintenir la liste des membres et leurs contacts, actualisée.
- l) Organiser les réunions du CC RUP et, si nécessaire, se responsabiliser pour la gestion des déplacements et l'hébergement du personnel.
- m) Dresser l'inventaire des biens du CC RUP ;

4. L'Assistant Administratif et Financier, doit être engagé en accord avec les directives de la Commission Européenne, sous la responsabilité du président du Comité Exécutif et du Secrétaire Général, et à les suivantes obligations :

- a) Apporter son soutien à certaines tâches administratives et financières telles que pour la gestion des comptes et des activités bancaires, les flux de trésorerie, rapports et gestion de dettes, vérification et organisation de documents ;
- b) Dresser le budget annuel et assurer l'exécution budgétaire ;
- c) Aider le Secrétaire Général à organiser les événements du CC RUP, et en réalisant le paiement des dépenses ;

1. Le Conseil Fiscal est composé d'un Président et de 2 Vice-présidents, responsables de la gestion et de la supervision des comptes de l'association du CC RUP ;
2. Les membres du Conseil Fiscal sont élus à l'Assemblée Générale ;
- 3 Tous les postes du Conseil Fiscal sont volontaires et non rémunérés.

## IX. GROUPES DE TRAVAIL

### Article 18 — Groupes de Travail

1. Les groupes de travail peuvent être *ad-hoc* ou avoir un objectif précis, avoir une durée limitée ou être permanents.
2. Le Comité Exécutif met en place les groupes suivants ;
  - a) Groupe de travail sur les pêcheries pélagiques ;
  - b) Groupe de travail sur les pêcheries benthiques et démersales ;
  - c) Groupe de travail sur la Pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) et autres sujets connexes ;
  - d) Groupe de travail sur l'Aquaculture ;
3. les groupes de travail doivent débattre leurs questions de manière transversale, et considérer les bassins :
  - a) Domaine Ouest-Atlantique ;
  - b) Domaine Est-Atlantique ;
  - c) Domaine de l'Océan Indien ;
4. Les Groupes de Travail ne sont pas des organes autonomes, ils sont subordonnés au Comité Exécutif. Chaque groupe de travail aura accès aux questions pertinentes aux ressources biologiques présentes dans chacun des bassins maritimes des eaux de l'Union
5. Les membres de chaque Groupe de Travail y sont associés de leur propre initiative ;
6. Chaque Groupe de Travail devra désigner son Président et vice-président, responsables de la réalisation des comptes rendus des réunions et les transmettre au Comité Exécutif dans un délai de deux semaines, pour sa approbation.
7. Le président d'un groupe de travail peut désigner des experts et inviter des scientifiques ou des techniciens à participer aux réunions, après approbation du Président du Comité Exécutif.

8. Le Comité Exécutif détermine le lieu, le jour et l'heure des réunions des groupes de travail.

9. Les groupes de travail dressent les recommandations au sujet de leurs respectifs thème de travail, par la suite considérées et approuvées par le Comité Exécutif.

10. Tous les rôles au sein des groupes de travail sont volontaires et non rémunérés.

## X. Groupes de Focus

### Article 19 — Groupes de Focus

1. Les groupes de Focus sont des petits Groupes de développement de conseils/suggestions, proposés par les groupes de travail, et formellement établis par le Comité Exécutif.

2. Leur principal objectif est de porter assistance au Comité Exécutif pour l'élaboration de conseils/suggestions sur des sujets spécifiques dont la complexité technique exige une analyse isolée et réalisée par un nombre limité de membres possédants une connaissance et expertise approfondie sur ces sujets.

3. Ces groupes sont créés ad hoc, temporairement, et leurs nombre et composition peut varier selon le programme de travail annuel (priorités, consultation, procédures, etc.) et le budget disponible.

## XI. GÉNÉRALITES

### Article 20 — Siège

1. La siège du CC RUP est situé dans la Région autonome des Açores (Portugal), île de Terceira, ville de Praia da Vitória.

### Article 21 — Durée

1. La durée du CC RUP est indéterminée, il peut être dissous en conformité des présents statuts, ou sous demande explicite de ses membres lors d'une Assemblée Générale convoquée à cet effet, ou raisons fixées par la loi, et aussi par verdict final

## Article 22 – Comptes rendus des réunions

1. Les activités du CC RUP sont ouvertes et transparentes.
2. Les comptes rendus des réunions seront transmis à tous les membres.
3. Les comptes rendus de chaque réunion de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif sont publiés sur le Website du CC RUP dans un délais de 15 jours après approbation.

## XII. REGIME ÉCONOMIQUE

### Article 23 – Budget annuel

1. Le Secrétaire Général dresse, avec la participation de l'Assistant, le rapport de prévision budgétaire annuel concernant les recettes et dépenses de l'année suivante, et le soumet au Comité Exécutif.
2. Après approbation du Comité Exécutif, le budget est soumis au vote de l'Assemblée Générale deux mois avant le terme de l'année financière.
3. Le 27 Novembre marque le début de l'année financière et le début de l'activité officielle du CC RUP.
4. Le Comité Exécutif désigne un auditeur officiel, conformément aux directives de la Commission Européenne, qui a accès aux registres et aux pièces comptables. L'auditeur est responsable pour la vérification, authentification et certification des comptes.
5. Les rapports de l'auditeur sont annexés aux Comptes et Bilans financiers approuvés par les membres de L'Assemblée Générale.

### Article 24 – Dépenses

1. Le remboursement de dépenses des membres de l'Assemblée Générale, des Groupes de travail, et du Comité Exécutif, participant aux des réunions de travail, seront remboursées par la Commission Européenne, en fonction du budget annuel et du programme de travail établis chaque année.
2. Les dépenses de déplacement de membre encourues pour se rendre aux réunions prévues et autorisées par le Comité Exécutif, sont remboursées sous présentation de documents probants au Secrétaire Général, en fonction du budget annuel approuvé.

## Article 25 — Revenus

1. Le quota annuel des membres doit être payé dans sa totalité et en un seul versement, par transfert bancaire, 30 jours avant le début de la nouvelle année financière. Après ce délai, le non-paiement des quotas justifiera la perte de droit de participation au CC RUP et la perte du droit de Vote du membre concerné, pour la durée d'un an.

2. Les situations de non-paiement des quotas dans les délais sont prises en charge par le Secrétaire Général et l'Assistant financier et Administratif qui informent le membre débiteur, par envois d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

3. Les ressources financières affectées aux activités du CC RUP :

- a) Les quotas annuels des membres, déterminés par l'Assemblée Générale.
- b) Des quotas extraordinaires, peuvent être proposés par le Comité Exécutif, mais doivent être approuvés par l'Assemblée Générale ;
- c) Le soutien financier au niveau national, régional et local

4. Le soutien financier reçu par le CC RUP doit servir uniquement aux objectifs statutaires

## Article 26 – Dissolution

1. La dissolution du CC RUP sous demande explicite de la majorité de ses membres lors d'une Assemblée Générale convoquée à cet effet.

2. Le cas échéant, l'Assemblée Générale qui mets en œuvre la dissolution du CC RUP, doit désigner un groupe de 5 liquidateurs qui établira la liste des ressources existantes. Si une fois les obligations exécutées, il reste des ressources ou des fonds, ceux-ci seront transférés à une organisation ayant des buts et objectifs similaires.

## XIII. ADAPATION Et MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTERNE

### Article 27 – Approbation de modifications

Le Règlement Interne doit être approuvé par l'Assemblée Générale. Cette approbation doit réunir une majorité de deux tiers des membres du comité Exécutif et être approuvé par la Commission Européenne et les États membres concernés. Toute modification des objectifs du CC RUP devra aussi réunir l'approbation de la Commission Européenne.